

**AGREMENT REGIONAL
DES ORGANISMES DE CONSEILS FORESTIERS
POUR UNE GESTION DURABLE ET FONCTIONNELLE DE LA FORET
NORMANDE**

**Appel à candidatures 2018
Région NORMANDIE
Lancement du 1^{er} Novembre 2018 au 15 Mars 2019**

Région Normandie
Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines
Abbaye aux Dames
BP 523
14035 CAEN CEDEX

Contacts :
Julia OUALLET
☎ 02 31 15 52 92
Mail : julia.ouallet@normandie.fr

1. Objectifs définis au niveau régional

Dans le cadre de la nouvelle politique régionale de la forêt et du bois, la Région s'est engagée à renforcer les compétences des acteurs forestiers, dont les propriétaires privés et associations en visant peu à peu leur professionnalisation (enjeu N°3).

En complément des actions de formation, un des leviers permettant d'y parvenir repose sur l'aide au conseil individualisé afin d'inciter le plus possible de propriétaires privés (et groupements/associations) ayant des parcelles en Normandie à mener à bien la gestion durable et multifonctionnelle de leur forêt et mobiliser du bois pour la filière. Pour cela, il est nécessaire de les aider à mener une réflexion stratégique, sectorielle ou globale, sur leur propriété, par un accompagnement renforcé portant sur :

- une amélioration de l'efficacité technique, économique et commerciale,
- la mise en place de techniques innovantes de sylviculture allant vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement et plus performantes économiquement,
- le développement des marchés de produits de qualité, sources de valeur ajoutée pour les filières régionales,
- le pilotage du changement afin de faire face aux différentes évolutions et aléas avec mise en place concrète d'un plan d'action et d'adaptation.

Pour ce faire, la Région lance un Appel à Candidatures auprès des organismes de conseil forestier visant à **agréer régionalement ces acteurs pour la réalisation d'audits (diagnostics, conseils voire suivis) à l'échelle de la propriété.**

Selon la situation, le conseil permettra de disposer d'une feuille de route en vue d'améliorer la rentabilité économique, en tenant compte des aspects humains et environnementaux, à savoir :

- une réflexion stratégique sectorielle dans le sens d'un changement vers un système plus durable en matière économique, sociale et environnementale ;
- ou
- une réflexion stratégique globale sur le système d'exploitation avec mise en place d'un plan d'action opérationnel : vision précise et globale des performances, identification des points à améliorer accompagnée d'un planning d'actions ou identification très rapide des faiblesses dans le système en vue de mettre **un plan d'action avec suivi.**

Ainsi, cet appel à candidatures a pour but :

- d'identifier et de lister les acteurs régionaux compétents dans l'accompagnement personnalisé des propriétaires privés (dotés avec ou sans Document de Gestion Durable).
- d'encourager ces derniers à mobiliser les organismes de conseil agréés pour les accompagner dans leur réflexion stratégique, allant soit dans le sens d'un changement vers un système plus durable en matière économique, sociale et environnementale, soit vers la mise en place d'un plan d'action à partir d'une réflexion globale.

Les aides pour ces prestations de diagnostic et de conseil sont accordées au titre du régime cadre exempté de notification n° SA 42061 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

2. Compétences des structures

Les organismes candidats à l'agrément devront faire part de leurs compétences mobilisables **en réponse à un ou plusieurs champs prioritaires**, pour être agréés à ce nouveau dispositif. Les outils utilisés par les prestataires pourront être de natures différentes à la condition de restituer les données attendues par la Région.

Champs prioritaires :

- Performance économique : conseil et diagnostic d'une opération de transformation « précise », conseil et diagnostic sur une opération d'éclaircie, desserte forestière (hors montage de dossier d'aide), connaissance des marchés, nouveaux produits – diversification – transformation, commercialisation, qualité des produits et démarche « filières », certification (PEFC, FSC...), sylviculture « douve »...
- Performance environnementale : biodiversité forestière (mares), adaptation au changement climatique (hors cartographie des stations), énergies renouvelables, adaptation aux évolutions réglementaires, équilibre sylvo-cynégétique, reboisement, espèces et essences locales, et gestion durable (domaines horticole, forestier)
- Performance sociale (culturelle, etc) : connaissance et prévention des risques,
- Stratégie globale (plan d'actions et suivi)

La prestation pourra être réalisée par une structure unique ou via un partenariat entre différents opérateurs (réunissant les conditions préalables requises – notion d'audit commun). Dans ce dernier cas, un chef de file doit être défini et celui-ci aura établi des conventions avec les co-contractants.

Pour ce faire, les organismes candidats à l'agrément devront :

- **Posséder les compétences nécessaires** à la réalisation des audits : ils devront donc fournir à la Région les compétences de leur structure (actions engagées, références dans le secteur, outils mis en place...) et la capacité à dispenser la prestation de conseil (curriculum vitae des conseillers, livrables, évaluation des progressions après conseil). Ces justificatifs devront être suffisamment probants pour attester du savoir-faire professionnel : maîtrise en matière d'exploitation forestière, contexte économique, réglementaire et social ; connaissances générales en économie, fiscalité et connaissances en gestion durable ; écoute active ; aide à la formulation des questions et des besoins ; reformulation, respect des règles de déontologie ;
- **Appliquer le principe de neutralité-indépendance** en n'étant aucunement dépendants des intérêts des fournisseurs directs et indirects des bois utilisés ;
- **Pratiquer des « tarifs » en phase avec les coûts de prestations du même type**, recensés sur le marché national, en fournissant un référentiel des barèmes appliqués.

Dans une démarche de qualité, le prestataire s'attachera à respecter les règles suivantes :

- réaliser un audit conforme au cahier des charges,
- ne pas intervenir dans une propriété vis-à-vis de laquelle il ne présenterait pas toute garantie d'objectivité,
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de son intervention.

NB : ne rentrent pas dans le dispositif « Conseil forestier » :

- *les travaux relatifs à la rédaction d'un Plan Simple de Gestion (déjà aidé par ailleurs),*

- *les travaux relatifs à l'élaboration de la cartographie des stations (déjà aidé par ailleurs),*
- *la maîtrise d'œuvre pour répondre aux aides « desserte » ou « reboisement » existantes sur le territoire normande,*
- *les conseils usuels des organismes demandant l'agrément,*
- *les projets n'allant pas dans le sens d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt,*
- *l'élaboration du plan d'entreprise pour le conseil pré-installation.*

3. Procédure

3.1 Candidature

Cet appel à candidatures s'adresse aux organismes de conseil (ex : gestionnaires forestiers) désirant être agréés régionalement. Les dossiers devront être établis suivant le modèle-type téléchargeable sur le site internet « <https://aides.normandie.fr/> » de la Région Normandie.

Les dossiers doivent être envoyés en un, exemplaire papier original, au Conseil Régional de Normandie, à l'adresse mentionnée en page 1.

Nous attirons votre attention sur le fait que **tout dossier doit être déposé complet**, directement par le demandeur pour être examiné par la Région dans le cadre de cet appel à candidatures. Un dossier s'avérant incomplet ne pourra être étudié. Il est donc vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception de la prise en compte du dossier.

3.2 Critères d'agrément

L'appel à candidatures permet d'accorder l'agrément des organismes sur chacun des trois volets définis par la Région.

Le projet d'audit sera analysé au regard des enjeux et priorités définis au niveau régional. La qualité de la réponse sera évaluée selon les critères suivants :

- Compétences des organismes en réponse aux thématiques,
- Formation continue (thèmes, fréquence), spécialisation thématique et opérationnalité des agents (référentiels techniques utilisés, outils d'accompagnement mis en place)
- Expériences antérieures des agents en termes de conseil
- Méthodologie et indication du nombre de visites sur site (avec suivi en cas d'audit stratégique)
- Méthodologie de diagnostic/conseil et suivi ciblé
- Méthodologie de diagnostic/conseil et suivi global
- Préconisations personnalisées – formalisme et contenu du livrable
- Proposition d'une articulation pour suivi individuel ou en groupe après réalisation de l'audit
- Objectifs chiffrés par les organismes
- Communication des synthèses des audits à la Région
- Grilles de critères d'évaluation.

3.3 Calendrier de déroulement de l'appel à candidatures

Après examen du dossier et délibération de la Commission Permanente de la Région, l'organisme reçoit un courrier lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de l'agrément de son organisme de conseil.

Les organismes agréés auront ainsi la possibilité de relayer l'information du dispositif d'aide régional. La Région pourra également guider les propriétaires désirant réaliser cette démarche vers la liste des organismes de conseil agréés susceptibles de leur offrir ce service de conseil personnalisé (celle-ci sera mise en ligne).

Cet agrément sera accordé pour une durée maximale de trois ans (2019-2021) révisable par la Région et renouvelable à la demande de l'organisme agréé.

Lorsque la prestation sera réalisée sur la base d'une réflexion stratégique globale, la production d'un bilan à un an maximum de la date de réalisation du diagnostic sera transmise aux services de la Région (synthèse consolidée des améliorations obtenues). Un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du prestataire en cas de non-conformité de l'exécution du suivi.

3.4 Modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement des aides seront précisées dans la convention d'agrément. Le versement de l'aide se fait aux organismes prestataires sur la base d'un taux maximum de 80% du coût de la prestation, dans la limite d'un plafond d'aide de 1 500 euros par bénéficiaire final. Au fil de l'eau, les prestataires pourront adresser à la région un formulaire « bilan » accompagné des bons de commandes approuvés et signés par le bénéficiaire final. Après instruction des dossiers, ces derniers sont présentés en commission permanente pour validation par les élus de façon trimestrielle. Les bénéficiaires recevront un certificat d'aide au conseil forestier soutenu par la Région.

Exemple :

1. Demande d'une prestation conseil X par un propriétaire privé à 2 000 € HT.
 2. Réalisation de la prestation X par l'organisme agréé choisi.
 3. Facturation au propriétaire par l'organisme agréé (paiement a minima des 20 % par le propriétaire, soit 500 € dans l'exemple)
 4. Après contrôle, la Région verse les 80 % à l'organisme agréé (plafond max : 1500 €).
- Le paiement de l'aide régionale (80%) intervient directement auprès du prestataire sur facture acquittée, le propriétaire ayant réglé directement sa part auparavant (a minima 20 %).
